

Autorité
de la concurrence

**Décision n° 25-DCC-310 du 9 décembre 2025
relative à la création d'une entreprise commune de plein exercice
dénommée Bear Bonnefamille par les sociétés Juripard et
ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 novembre 2025, relatif à la création d'une entreprise commune de plein exercice dénommée Bear Bonnefamille par les sociétés Juripard et ITM Entreprises, formalisée par une lettre d'offre ferme et irrévocabile d'acquisition d'un fonds de commerce signée le 16 mai 2025 et une lettre d'offre ferme et irrévocabile signée le 22 septembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création, par les sociétés Juripard et ITM Entreprises, de la société Bear Bonnefamille qui a pour objet l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de vente de 995 m², actuellement sous enseigne Colruyt, sous l'enseigne Intermarché dans la ville de Bonnefamille (38). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-314 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence